

*Hugo Sigouin-Plasse, avocat*  
*Chef de service*  
*Réglementation et réclamations*  
*Ligne directe : (514) 598-3767*  
*Télécopieur : (514) 598-3839*  
*Courriel : [hsigouin-plasse@gazmetro.com](mailto:hsigouin-plasse@gazmetro.com)*  
*Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers.reglementaires@gazmetro.com)*

## **PAR SDE ET PAR MESSAGER**

Le 20 février 2017

M<sup>e</sup> Véronique Dubois  
Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria - bureau 2.55  
Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro – Phase 3A**  
**Notre dossier : 312-00669**  
**Dossier Régie : R-3867-2013**

---

Chère consœur,

Nous donnons suite aux contestations logées par la FCEI, OC et le ROEEÉ à l'encontre de certaines réponses fournies par Gaz Métro à leur demande de renseignements respective.

### **FCEI**

La FCEI conteste la réponse de Gaz Métro à la question 1.9 de sa demande de renseignements. Cette question se lisait comme suit :

« Relativement à la référence iv), veuillez indiquer le coût marginal qui serait obtenu si Gaz Métro utilisait une méthode similaire à celle des trois autres compagnies canadiennes. Veuillez indiquer si ces compagnies utilisent leur coût marginal de long terme pour les fins de leurs analyses de rentabilité. Sinon, veuillez indiquer à quoi il est utilisé. »

Gaz Métro a répondu à cette question en référant l'intervenante à la réponse donnée à la question 7.2 de la demande de renseignements d'OC.

La FCEI conteste cette réponse en soutenant que Gaz Métro y invoque un motif de confidentialité, lequel se devrait d'être traité par l'intermédiaire de la procédure prévue à l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Gaz Métro abordera ce dernier argument en réponse à la contestation d'OC.

Gaz Métro reconnaît que sa réponse à la question 1.9 aurait pu être libellée différemment puisque, par cette question, la FCEI ne visait pas à obtenir les informations recherchées par OC à sa question 7.2. En effet, la FCEI demande d'abord à Gaz Métro d'indiquer le résultat que donnerait l'application de chacune des méthodes employées par les trois distributeurs mentionnés à la page 8 de l'annexe A de la pièce B-0144. Ensuite, la FCEI demande à Gaz Métro d'indiquer si « ces compagnies utilisent leur coût marginal de long terme pour les fins de leurs analyses de rentabilité. »

Or, dans la preuve citée par la FCEI à sa référence iv), Gaz Métro n'affirme pas connaître le détail des méthodes appliquées par les trois distributeurs. Il appert plutôt de cette preuve que Gaz Métro a eu des échanges avec ces trois distributeurs afin de « comprendre » leur méthode respective. Ainsi, Gaz Métro ne prétend pas que ce sondage visait à lui permettre de maîtriser ces autres méthodes de manière à cerner le coût marginal qui en découlerait. Gaz Métro soumet que si la FCEI désire maîtriser ces méthodes, il lui est loisible d'effectuer des démarches auprès de distributeurs canadiens afin d'obtenir l'information nécessaire à cette fin. Pour sa part, Gaz Métro s'est plutôt prêtée à un exercice visant à lui permettre de tirer des constats généraux à l'égard de ces méthodes. Gaz Métro soumet qu'il ne lui était pas nécessaire de détenir une connaissance pointue des méthodes des trois distributeurs afin de formuler les affirmations reproduites à la page 8 de l'annexe A de la pièce B-0144.

Ainsi, Gaz Métro aurait pu répondre ce qui suit en réponse à la question 1.9 : « Les informations recueillies auprès des trois distributeurs ne lui permettent pas de répondre à la question, telle que formulée. »

Dans sa lettre du 10 février (C-FCEI-0075), la FCEI conteste les réponses de Gaz Métro aux questions 5 et 6 de la demande de renseignements de Richard Baudino. Dans ces réponses, Gaz Métro alléguait que les informations recherchées n'étaient pas de la nature d'une demande de renseignements.

Les questions 5 et 6 de Richard Baudino se lisent comme suit :

« 5. Please provide copies of all natural gas distribution company marginal cost of service studies in which Dr. Overcast participated over the last 10 calendar years.

6. Please provide copies of all natural gas distribution company marginal cost of service studies in which Black and Veatch participated and/or produced over the last 10 calendar years. »

Dans sa contestation, la FCEI souligne que ces questions « sont pertinentes notamment afin de déterminer quelles études ont été effectuées à ce jour par Gaz Métro ainsi qu'afin de se prononcer relativement à la cohérence de l'approche de Gaz Métro dans le cadre de telles études ».

Gaz Métro réitère qu'une demande de renseignements à « pour but de faire préciser certains éléments de preuve déposés et d'obtenir certaines références ou sources des informations présentées » (D-2000-214, p. 6). En l'occurrence, l'exercice auquel se prête l'expert de la FCEI n'a pas pour but de préciser certains éléments de preuve afin de l'aider à préparer sa preuve. L'expert de la FCEI se livre ici tout simplement à une partie de pêche alors que sa propre expertise devrait lui permettre de se forger une opinion à partir de ses propres connaissances, et ce, sans avoir à accéder aux études qu'aurait produites, sur une longue période de dix ans, le Dr Overcast ou Black &

Veatch (« études de Black & Veatch »). Autrement dit, il n'est pas nécessaire pour Richard Baudino d'avoir accès aux études de Black & Veatch pour évaluer la proposition de Gaz Métro en l'instance : son statut de témoin expert devrait lui permettre 1) de cibler lui-même les études disponibles, le cas échéant, concernant l'établissement des coûts marginaux et 2) d'apprécier la proposition Gaz Métro à la lumière de ces études.

Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro invite la Régie à rejeter la contestation de la FCEI à l'endroit des réponses fournies aux questions 5 et 6 de la demande de renseignements de Richard Baudino.

## OC

OC conteste les réponses données par Gaz Métro aux questions 7.1 et 7.2 de sa demande de renseignements. Les motifs au soutien de cette contestation sont énoncés par William Marcus. Par sa contestation, celui-ci établit une relation entre l'information recherchée à la question 7.2 concernant les distributeurs canadiens et l'information concernant les utilités publiques américaines contenue à la preuve citée à sa référence (ii) :

« (b) much of the information regarding methodologies used to determine line extension practices for the US utilities in the reface (ii) can be derived from line extension tariffs, which are publicly available. »

Or, comme Gaz Métro l'a indiqué en réponse à la question 7.3 de la demande de renseignements d'OC, les informations recherchées ne sont pas pertinentes aux fins de l'examen de la phase 3A.

Par ailleurs, Gaz Métro précise ce qui suit quant à la nature des informations qu'elle a obtenues auprès des trois distributeurs canadiens. Il est important de prendre en considération que, dans le cadre de ses réflexions sur différentes questions, Gaz Métro a des échanges réguliers avec ses pairs. Ces échanges, informels, sont souhaitables puisqu'ils lui permettent de comprendre, à haut niveau, la réalité dans laquelle ces derniers évoluent. Les pairs consultés ne s'attendent pas à ce que le détail des informations échangées soit ensuite porté à l'attention d'un régulateur étranger, alors qu'il n'a pas été d'abord communiqué à leur propre régulateur. Permettre le dépôt de ces informations obtenues dans un tel cadre informel risque donc de mettre un terme aux échanges informels qui ont lieu avec les pairs de Gaz Métro. Ceci n'est pas souhaitable.

En déposant la preuve citée en référence (i) de la question 7 de la demande de renseignements d'OC (B-0144, Gaz Métro-6, Document 1, Annexe A, section 4, p.8), Gaz Métro n'invite pas la Régie à tirer un constat sur l'état exact des méthodes appliquées par ces trois distributeurs canadiens. Ce que Gaz Métro soumet à la Régie, c'est sa compréhension, à haut niveau, desdites méthodes. Gaz Métro croit que la Régie devrait lui permettre d'effectuer les affirmations mentionnées à la section 4 de l'annexe A de la pièce B-0144, sans pour autant être tenue de mettre en preuve le détail des échanges qu'elle a eu avec les distributeurs. La Régie pourra apprécier la valeur probante de ces affirmations.

Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro invite la Régie à rejeter la contestation d'OC à l'endroit des réponses 7.1 et 7.2 de sa demande de renseignements.

Subsidiairement, si la Régie devait juger que les détails requis par OC aux questions 7.1 et 7.2 sont requis afin de permettre à Gaz Métro d'effectuer les affirmations contenues à la section 4 de l'annexe A de la pièce B-0144, Gaz Métro retirera cette section de sa preuve, jugeant que la balance des inconvénients milite en faveur de la sauvegarde du lien de communication informel qu'elle a su mettre en place avec ses pairs.

### **ROEÉ**

#### **a. Réponses aux questions 2.1 et 2.1.2 de la demande de renseignements du ROEÉ**

Le ROEÉ conteste d'abord les réponses aux questions 2.1 et 2.1.2 de sa demande de renseignements.

Les questions 2.1 et 2.1.2 du ROEÉ se lisaient comme suit :

« 2.1 Veuillez indiquer si un rapport fait était du sondage avec les 3 grands distributeurs. ».

« 2.1.2 Sinon, veuillez expliquer pourquoi ? »

Gaz Métro a répondu à la question 2.1.2. en référant à la réponse fournie à la question 7.1 de la demande de renseignements d'OC.

Ici aussi, Gaz Métro reconnaît que sa réponse à la question aurait pu être libellée différemment. En effet, la réponse à la question 2.1.2 aurait dû se lire comme suit : « Gaz Métro n'a pas jugé nécessaire qu'un rapport soit rédigé pour fins de diffusion (interne ou externe) ».

#### **b. Réponses aux questions 2.1 et 2.3 à 2.9 de la demande de renseignements de Paul Chernick**

Le ROEÉ conteste les réponses données par Gaz Métro aux questions 2.1 et 2.3 à 2.9 de la demande de renseignements de Paul Chernick. Dans ses réponses à ces questions, Gaz Métro soumettait que l'analyse devait se limiter aux coûts marginaux d'exploitation. Le ROEÉ soumet essentiellement que la Régie n'a pas limité l'examen du présent dossier à ce seul type de coût.

Gaz Métro soumet respectueusement que la prétention du ROEÉ n'est pas conforme à l'historique du traitement réglementaire relatif à l'examen des coûts marginaux, comme en fait foi la séquence suivante :

1. À l'issue du dossier tarifaire 2012-2013 (R-3809-2012), la Régie indiquait ce qui suit dans sa décision D-2013-106 :

[26] La Régie partage l'opinion de la FCEI sur l'utilisation de coûts marginaux de long terme. L'analyse de rentabilité du plan de développement portant sur une période de 40 ans, il apparaît donc

logique d'utiliser des coûts de long terme. La Régie considère qu'à défaut d'une évaluation précise des coûts marginaux d'opération de long terme, il y a lieu de retenir la valeur de 157 \$ proposée par la FCEI.

**[27] La Régie demande à Gaz Métro d'utiliser un coût marginal d'opération de long terme de 157 \$ dans l'analyse de rentabilité du plan de développement résidentiel et CII. Cette valeur pourra être revue dans un prochain dossier tarifaire lorsque le distributeur produira une évaluation de ces coûts. »**

[nous soulignons]

2. Lors du dossier tarifaire 2013-2014, Gaz Métro donnait suite à la décision D-2013-106 en déposant une preuve intitulée « Rapport de Pacific Economics Group sur les coûts marginaux de long terme d'opération » (nous soulignons, R-3837-2013, B-0096, Gaz Métro-7, Document 3, Annexe 1) et dont la conclusion se lisait notamment comme suit « Based on our research, we recommend that the Regie not use our \$157 econometric estimate of the marginal O&M cost of total customer growth (...) » (nous soulignons).
3. Dans sa décision D-2014-077 relative à la phase 3 du dossier tarifaire 2013-2014, après examen du rapport de Pacific Economics Group, la Régie écrivait :

**« [126] La Régie prend acte de la rentabilité du plan de développement 2013-2014 de Gaz Métro. Elle lui demande de maintenir l'utilisation d'un coût marginal de long terme de 157 \$ dans ses analyses de rentabilité dans l'attente des résultats de l'étude à venir. »** (nous soulignons)

4. Lors du dossier tarifaire 2014-2015, Gaz Métro déposait, en suivi de la décision D-2013-106, son « Étude sur les coûts marginaux de prestation de service de long terme appliqués à l'analyse de rentabilité » (R-3879-2014, B-0549, Gaz Métro-17, Document 04), laquelle portait strictement sur les dépenses d'exploitation.
5. Dans sa décision procédurale D-2015-048 relative à la phase 3 du dossier tarifaire 2014-2015, la Régie reportait au présent dossier, en ces termes, l'examen de l'étude soumise par Gaz Métro :

« [13] La question des coûts marginaux est importante. La Régie note que le montant de 157 \$ utilisé depuis la décision D-2013-106<sup>[référence omise]</sup> avait été établi sur la base de l'étude de l'expert retenu par le Groupe de travail dans le dossier R-3693-2009 Phase 2<sup>[référence omise]</sup>. Elle considère que l'expertise proposée pour l'étude de ce sujet est justifiée. Par ailleurs, l'équité procédurale nécessite que Gaz Métro ait aussi accès à de l'expertise.

[14] Toutefois, le respect du calendrier réglementaire dans le présent dossier est une priorité pour la Régie. Afin d'accorder un traitement adéquat à la question des coûts marginaux, un sujet complexe, il faut considérer le report de leur étude à un autre dossier.

[15] Deux avenues ont été mentionnées, soit le report au dossier tarifaire 2017 ou le report au dossier R-3867-2013 Phase 2, afin que

l'étude des structures tarifaires soit associée à des coûts marginaux établis sur une base contemporaine.

[16] La Régie juge pertinent que l'étude de la détermination des coûts marginaux de prestation de service de long terme appliqués à l'analyse de rentabilité soit traitée de façon concurrente avec la revue des structures tarifaires. **En conséquence, elle reporte l'étude de cet enjeu à la phase 2 du dossier R-3867-2013.** »

[nous soulignons]

Il appert clairement de cette séquence qu'en tout temps pertinent, la question de l'étude des coûts marginaux de prestation de long terme n'a concerné que les dépenses d'exploitation. À aucun moment au cours des dossiers tarifaires 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015, la Régie n'a requis que cette étude englobe désormais autre chose que les coûts d'exploitation. D'ailleurs, dans sa décision D-2015-048, la Régie établissait un lien direct entre « le montant de 157\$ utilisé depuis la décision D-2013-106 », qui ne regroupe que des dépenses d'exploitation, et le recours à l'assistance d'une expertise « pour l'étude de ce sujet ».

La demande déposée par Gaz Métro dans la présente phase 3A, et la preuve soumise à son soutien, sont donc tout à fait cohérentes avec l'historique du traitement réglementaire et les différentes décisions rendues par la Régie. Gaz Métro soumet que les questions 2.1, 2.3 à 2.9 de la demande de renseignements de Paul Chernick auraient pour effet d'alourdir considérablement l'examen de la phase 3A par des notions qui, non seulement ne sont pas abordées dans la preuve en chef de Gaz Métro, mais qui n'ont jamais été demandées par la Régie depuis l'existence du suivi requis dans sa décision D-2013-106.

Par ailleurs, dans sa contestation, le ROEÉ souligne que, de « l'avis de l'expert Paul L. Chernick, de tels coûts marginaux devraient inclure notamment les investissements initiaux (coûts en capitaux), l'amortissement, les intérêts payés sur les emprunts et le rendement sur le capital ». Or, dans sa décision D-2017-009, la Régie a précisé que ces notions seraient plutôt pertinentes à l'examen de la phase 3B :

[51] Enfin, la Régie partage l'avis du ROEÉ quant à la portée du sujet B. Elle rappelle que, dans sa décision D-2016-169, elle a défini le sujet B comme étant « *la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau* ». Elle considère que l'examen de ce sujet couvre l'ensemble des paramètres de la méthodologie et pas uniquement le seuil minimal de rentabilité à atteindre pour juger un projet acceptable.

De plus, Gaz Métro soumet que la Régie ne peut, à ce stade-ci du dossier, prendre en considération un avis de Paul Chernick, simplement rapporté dans la lettre du 15 février 2017 (C-ROEÉ-0074), et selon lequel les coûts marginaux devraient contenir autre chose que des coûts d'exploitation, le tout sans plus d'explications. Gaz Métro soumet respectueusement que la Régie ne peut considérer comme bienfondé un tel avis afin de disposer de la contestation du ROEÉ à l'encontre des réponses fournies par Gaz Métro.

Gaz Métro invite donc respectueusement la Régie à rejeter la contestation du ROÉÉ à l'égard des réponses aux questions 2.1, 2.3 à 2.9 de la demande de renseignements de Paul Chernick.

**c. Réponse à la question 3.2 de la demande de renseignements de Paul Chernick**

Le ROÉÉ conteste la réponse de Gaz Métro à la question 3.2 de la demande de renseignements de Paul Chernick. Cette question se lit comme suit :

« Please provide a numerical example of the absorption of step-type costs (e.g., hiring an additional meter reader, or looping an upstream main) caused by service extension to multiple customers, demonstrating that the revenues from new customers is not counted twice: once in the evaluation of the service extension and a second time in offsetting the step cost. »

En réponse à cette question, Gaz Métro a référé Paul Chernick à la réponse fournie à la question 3.1.

Gaz Métro soumet que la réponse à la question 3.1 est détaillée et permet à Paul Chernick de comprendre les principes qui soutiennent les énoncés contenus à la preuve citée dans le préambule à la question 3. L'exemple numérique requis à la question 3.2 n'est pas nécessaire afin que Paul Chernick prépare sa preuve.

À cet égard, le Guide de dépôt prévoit notamment ce qui suit :

« Les demandes de renseignements et leurs réponses visent à assurer un traitement efficace du dossier. Le respect des normes suivantes devrait éviter des débats à cet égard :

- Les renseignements demandés doivent être directement reliés à la preuve ou documentation déposées et ne doivent pas déborder du cadre fixé par la Régie ;
- Les renseignements demandés doivent être nécessaires pour clarifier certains aspects vagues ou ambigus de la preuve ou documentation ; et

(...)»

[nous soulignons]

Gaz Métro soumet que la demande de renseignements ne rencontre pas les exigences du Guide de dépôt.

Par ailleurs, dans sa contestation, le ROÉÉ écrit : « *bien que GM doit reconnaître qu'éventuellement, une augmentation du nombre de clients entrainera le besoin de plus de personnel pour relever les compteurs...* ». Gaz Métro soumet que le ROÉÉ emprunte ici un raccourci non soutenu par la preuve et non conforme à la réalité.

Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro invite respectueusement la Régie à rejeter la contestation du ROÉÉ à l'égard des réponses à la question 3.2 de la demande de renseignements de Paul Chernick.

**d. Réponses aux questions 5.2 et 11.1 de la demande de renseignements de Paul Chernick**

Le ROEÉ conteste les réponses fournies aux questions 5.2 et 11.1 de la demande de renseignements de Paul Chernick pour deux motifs : 1) la protection des informations requises peut être assurée par l'émission d'une ordonnance de confidentialité et 2) les informations fournies par Gaz Métro en réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 5 de la Régie (B-0196) « ne permettent pas d'évaluer numériquement les coûts reliés à l'ajout d'une personne attitrée à la lecture des compteurs ».

En réponse à la contestation du ROEÉ, Gaz Métro reconnaît que l'émission d'une ordonnance de confidentialité serait de nature à protéger les informations sensibles (notamment le salaire) qui seraient fournies en réponses aux questions 5.2 et 11.1. Cependant, la préoccupation première de Gaz Métro se situe à un autre niveau : l'utilité limitée de l'information recherchée. En effet, comme le souligne Gaz Métro en réponse à la question 11.1, les informations fournies en réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 5 de la Régie (B-0196) ainsi qu'en réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements du ROEÉ (B-0212), permettent à Paul Chernick de préparer sa preuve. En contrepartie, l'information recherchée, qui requerrait un traitement particulier pour en assurer la confidentialité, serait d'une relative utilité pour Paul Chernick.

Gaz Métro invite donc respectueusement la Régie à rejeter la contestation du ROEÉ à l'égard des réponses aux questions 5.2 et 11.1 de la demande de renseignements de Paul Chernick.

**e. Réponse à la question 5.4 de la demande de renseignements de Paul Chernick**

Le ROEÉ conteste la réponse de Gaz Métro à la question 5.4 de la demande de renseignements de Paul Chernick qui se lit comme suit :

« Please provide the guidelines that Gaz Métro uses to determine the number of meter readers it needs in a meter-reading area or district. »

Le ROEÉ prétend que Gaz Métro n'a pas répondu à la question « car [les informations fournies] ne permettent pas aux intervenants de calculer eux-mêmes le nombre de personnes attitrées par Gaz Métro à la lecture des compteurs dans une zone donnée ». Gaz Métro soumet qu'elle a judicieusement et précisément répondu à la question 5.4, telle que libellée, en fournissant les paramètres utilisés afin de déterminer les routes de relève de compteurs. Gaz Métro soumet qu'elle n'avait pas à deviner ce que Paul Chernick entendait faire avec l'information recherchée.

Par ailleurs, Gaz Métro souligne :

- que sa réponse à la question 5.5 de la demande de renseignements de Paul Chernick précise le nombre de releveurs de compteurs par région,
- que la fréquence de lecture de compteurs est précisée, par catégorie de clients, à l'article 5.3.2 des Conditions de service et Tarif approuvés par la Régie,

- que la méthodologie de calcul du coût de relève de compteur est décrite en réponse à la question 1.1 (annexe 1) de la demande de renseignements n° 5 de la Régie.

Ainsi, Gaz Métro soumet que plusieurs informations sont à la disposition de Paul Chernick afin que ce dernier puisse préparer sa preuve.

Gaz Métro invite donc la Régie à rejeter la contestation du ROÉÉ à l'endroit de la réponse fournie à la question 5.4 de la demande de renseignements de Paul Chernick.

**f. Réponse à la question 14.2 de la demande de renseignements de Paul Chernick**

Le ROÉÉ conteste la réponse donnée par Gaz Métro à la question 14.2 de la demande de renseignements de Paul Chernick. Par cette question, Paul Chernick demande d'avoir accès aux données sources des tableaux 6, 7 et 8 de l'annexe A du rapport de Black & Veatch. Gaz Métro réitère les arguments soulevés en réponse à la question 7.3 de la demande de renseignements d'OC (B-0211) et soumet que ces informations ne sont pas pertinentes aux fins de l'examen du sujet de la phase 3A du présent dossier.

Gaz Métro invite donc la Régie à rejeter la contestation du ROÉÉ à l'endroit de la réponse fournie à la question 14.2 de la demande de renseignements de Paul Chernick.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Hugo Sigouin-Plasse*

Hugo Sigouin-Plasse  
HSP/mb